

N°06375

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête enregistrée le 1er décembre 2006, présentée pour M. A.X, élisant domicile (...), par la SELARL de Greslan - Briant ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 12 juillet 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé une sanction disciplinaire ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 98/Cp du 14 novembre 1990 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me De Greslan, avocat de M. X, de Mme Dihace, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié : “ Le fonctionnaire, incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration ” ; qu'aux termes de l'article 56 du même arrêté : “ Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération. ... ” ;

Considérant que la circonstance que les huit témoins cités par l'administration ne se sont pas présentés devant le conseil de discipline est sans aucune incidence sur la régularité de la procédure suivie ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la réunion du conseil de discipline, de la convocation d'un autre témoin ; qu'il ressort du compte rendu de la réunion du conseil de discipline du 6 juillet 2006 que ledit témoin a été auditionné en présence de M. X et de ses deux défenseurs, lesquels ont été mis en mesure de répondre à ce témoignage ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cette audition aurait méconnu le principe du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure doit être écarté ;

Considérant que le requérant n'est pas davantage fondé à invoquer une méconnaissance des stipulations du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne sont pas applicables à la procédure suivie devant le conseil de discipline qui ne présente ni le caractère d'une juridiction ni celui d'un tribunal au sens desdites stipulations ;

Considérant que si l'administration, dans son mémoire en défense, rappelle que la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de M. X comportait 12 griefs ou catégories de griefs, il ressort de l'arrêté attaqué que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a infligé à M. X la sanction du déplacement d'office au seul motif que celui-ci avait “ violé son obligation d'obéissance hiérarchique, contribuant ainsi à déstabiliser l'équipe de direction ” de l'établissement scolaire dans lequel il était affecté en qualité de conseiller principal d'éducation ; que l'administration précise, ainsi, devant le tribunal, les griefs retenus à l'encontre du requérant au titre de ce motif tiré de refus d'obéissance : “ ... en premier lieu, M. X a décidé de renvoyer en cours des élèves que le proviseur lui avait demandé d'exclure par mesure conservatoire. En deuxième lieu, M. X a inscrit un élève au détriment des instructions émanant du vice-recteur de

la Nouvelle-Calédonie tendant à l'inscription prioritaire de trois autres élèves. En troisième lieu, dans le cadre d'une enquête ordonnée dans le but de démanteler un réseau de trafic de cannabis, sept élèves ont été accusés. Alors que le proviseur avait demandé de ne pas mentionner les noms des élèves dans le rapport et préconisé 4 exclusions et 3 suivis de stage à l'association « vie sans drogue », M. X a pris la liberté d'une part de mentionner leurs noms dans le rapport et d'autre part, de contester ouvertement cette décision. ... En quatrième lieu, M. X, malgré l'ordre du proviseur, a refusé d'assurer la surveillance de l'internat, au motif qu'il ne lui a pas été attribué de logement. ...” ;

Considérant que la matérialité des premier, deuxième et quatrième griefs précités n'est pas contestée par M. X ;

Considérant, s'agissant du deuxième grief, d'une part, que si le requérant soutient qu'il ne serait placé sous l'autorité du proviseur adjoint qu'en cas d'absence du chef d'établissement, ceci en vertu d'une circulaire du 28 octobre 1982, il résulte des dispositions de l'article 5 de la délibération susvisée du 14 novembre 1990, modifiant l'arrêté portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement, dont la rédaction est identique à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'Etat, que : “ Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance ” ; qu'ainsi M. X était également placé, contrairement à ce qu'il soutient, sous l'autorité du proviseur adjoint du lycée ;

Considérant, d'autre part, que si l'intéressé fait valoir qu'il n'entrait pas dans les compétences d'un conseiller principal d'éducation de procéder à ces inscriptions, il admet que ces tâches lui avaient été confiées par le proviseur ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'intéressé a procédé, à la demande du proviseur adjoint, à l'inscription prioritaire de deux des élèves concernés, mais après avoir demandé au proviseur s'il devait se conformer aux instructions du proviseur adjoint et avoir saisi directement, sans passer par la voie hiérarchique, les services académiques d'une demande de confirmation de ces instructions ; que, concernant la 3ème vacance, M. X s'est adressé directement, sans respecter la voie hiérarchique, au responsable de la délégation de Wallis et Futuna pour inscrire un élève wallisien en lieu et place du 3ème élève proposé par les services académiques ; que, toutefois, il n'est pas établi par les pièces versées au dossier que la demande d'inscription dudit élève, formulée, semble-t-il oralement, par le proviseur adjoint auprès de l'adjoint de M. X, lui soit parvenue avant qu'il ne prenne l'initiative de combler cette vacance en faisant appel à la délégation de Wallis et Futuna ; qu'il résulte toutefois de ces faits une tendance de M. X à s'affranchir de l'autorité hiérarchique et à la contester ;

Considérant que les seuls faits retenus par la décision contestée, et décrits ci-dessus, sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la décision prononçant, à raison de ces faits, la sanction du déplacement d'office, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie

perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.